

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la Société PROTERAM
Parc d'activité de la Motte
27, rue Paul Dubrulle

59810 LESQUIN

RECOMMANDE AVEC AR

1° 1232/PE

Lille, le

20 SEP. 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2017-00188, concernant :

« la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de VENDEVILLE »,

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 septembre 2018, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 05 septembre 2017, complété les 23 novembre 2017, 06 mars 2018, 02 mai 2018 et 06 juillet 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de VENDEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84 31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille
Monsieur le Directeur de la Société LOGER-HABITAT



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la Société PROTERAM

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de **VENDEVILLE** », en date du 13 septembre 2018.
(59-2017-00188)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels
sur la commune de VENDEVILLE**

(dossiers n° 59-2017-00188)

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1992 portant élaboration d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) pour la protection des champs captants du sud de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 instaurant de nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée de la ressource en eau potable des champs captants du sud de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2016 du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole qui adopte à l'unanimité la création d'un comité partenarial « Territoire Sud » sur le secteur de l'aire d'alimentation des captages au Sud de Lille (COPAR) ;

Vu la demande reçue le 05/09/2017, complétée par les notes complémentaires du 23/11/2017, du 06/03/2018, du 02/05/2018, et du 06/07/2018 et enregistrée sous le numéro 59-2017-00188, présentée par Monsieur le Directeur de la Société PROTERAM - Parc d'activité de la Motte - 27, rue Paul Dubrule - 59810 LESQUIN relative à la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de VENDEVILLE ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable et les recommandations émises par l'hydrogéologue agréé reçus le 06 juillet 2018 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux usées dans le réseau public existant situé rue d'Avelin, émise par la Métropole Européenne de Lille en date du 04 août 2017 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 16 août 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis ou observations émis(es) par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 22 août 2018 ;

Considérant que les choix techniques, hypothèses, données, relevés et calculs présentés par la société PROTERAM sont de son entière responsabilité tout en respectant les principes de la doctrine « eaux pluviales » ;

Considérant que le projet se situe en zone à enjeu eau potable du SDAGE (carte 22) ;

Considérant que le projet se situe au sein du Programme d'intérêt Général des champs captants du Sud de Lille ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement, et notamment la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La Société PROTERAM - Parc d'activité de la Motte - 27, rue Paul Dubrule - 59810 LESQUIN, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, à aménager une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de VENDEVILLE, conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 05/09/2017, complétée par les additifs du 23/11/2017, du 06/03/2018, du 02/05/2018 et du 06/07/2018, ainsi que des recommandations de l'hydrogéologue agréé et du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration 59-2017-00188 sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le projet d'aménagement du lotissement est implanté sur la parcelle cadastrale AC 121 de la commune de Vendeville.

Les travaux d'aménagement consistent en la réalisation des voiries, l'installation des réseaux divers, l'aménagement des espaces verts, la construction des habitations.

Les travaux de VRD et d'espaces verts (en domaine public et privé) sont réalisés par PROTERAM.

La construction des habitations et des annexes est réalisée par LOGER-HABITAT.

Les 42 parcelles aménagées sont réparties comme suit :

- 8 parcelles en location,
- 34 parcelles en accession à la propriété

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : une zone d'habitat,
- Au Sud : une zone industrielle en partie aménagée,
- À l'Ouest : la rue d'Avelin,
- À l'Est : la rue du Courbillon.

La surface totale du projet est de 18 388 m² soit 1,84 ha, détaillée comme suit :

- surface aménagée de 17 515 m²,
- bassins versant interceptés pour un total de 873 m².

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement décrite ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 1,84 ha Déclaration
----------------	---	--

Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet

Le bénéficiaire de l'opération respectera le principe d'acheminement et de gestion de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les eaux pluviales issues du projet (domaine public et privé) et des bassins versants interceptés sont gérées dans l'emprise du projet.

Les espaces verts des domaines public et privé sont modelés de façon à acheminer les eaux de ruissellement vers les structures de tamponnement/infiltration respectifs, telles que définies dans le dossier.

Tous les ouvrages de tamponnement sont dimensionnés pour tamponner une pluie de retour centennal.

Le coefficient de perméabilité retenu est de $1,5 \cdot 10^{-6}$ m/s

Domaine public / commun

La gestion des eaux pluviales retenue par le bénéficiaire de l'opération consiste à tamponner et infiltrer ces eaux dans divers structures drainantes enterrées, des canalisations et des noues.

Le volume à tamponner est de 289 m³.

Aucune surverse des ouvrages n'est autorisée tant que ce volume n'est pas atteint.

L'entrée de chaque ouvrage enterré sera équipé d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie tous les 6 mois le bon fonctionnement de ces vannes. Il tient un cahier d'entretien à disposition du service police de l'eau.

Il met en place un numéro d'astreinte qu'il communique aux propriétaires, aux locataires et à la mairie, et il intervient dès connaissance de la situation pour fermer la vanne et alerter les services compétents.

Les ouvrages hydrauliques réceptionnant les eaux de ruissellement issues des voiries et rejetées dans le milieu naturel via les structures de tamponnement seront équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre ADOPTA ou filtration similaire sera réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux qui seront infiltrées, il convient de planter les noues avec des espèces végétales originaires de la région « Nord-Pas-de-Calais »¹ permettant une filtration naturelle des eaux.

De même, afin de limiter l'accès à ces noues et à la demande de l'Hydrogéologue Agréé, des plantations repoussantes du type buissons épineux seront mises en place sur le pourtour de celles-ci.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Domaine privé

La gestion des eaux pluviales retenue par le bénéficiaire de l'opération consiste à tamponner et infiltrer ces eaux dans des structures drainantes, d'indice de vide de 35%, enterrées et situées sous les accès privés et garages des parcelles privées.

La porosité de la tranchée drainante est mesurée in situ ou chez le fournisseur, avant la mise en œuvre des matériaux. Le résultat des essais ou la fiche de caractérisation des matériaux est tenu(e) à disposition du service police de l'eau.

Les volumes à tamponner ainsi que le dimensionnement des structures réservoir sont adaptés en fonction des surfaces réelles des parcelles.

Afin de limiter le risque de rejet par inadvertance de produit polluant ou d'eaux vannes dans les eaux pluviales infiltrées, les regards, grilles, siphons, acodraîns ... réceptionnant les eaux pluviales seront différenciés des ouvrages eaux usées : forme, matériau, couleur, ...

Tout ruissellement ou acheminement des eaux pluviales issues des parcelles privées vers le domaine public ou au droit des parcelles avoisinantes est interdit.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Bassins versants extérieurs

Les eaux pluviales issues des bassins versants extérieurs sont gérées dans l'emprise du projet par noues individuelles. Celles-ci d'une profondeur variant de 0,03 m à 0,12 m sont implantées au fond des parcelles privées concernées.

L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement des noues implantées en fond de parcelles privées est à la charge des futurs acquéreurs.

Toute construction, de quelque nature soit elle, faisant obstacle au cheminement des eaux de ruissellement des bassins versants extérieurs vers les noues est interdite.

Les ouvrages de tamponnement des eaux de ruissellement issues des bassins versants extérieurs doivent être en service et opérationnels au plus tard avant réception des logements concernés.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir, aux futurs acquéreurs et locataires ainsi qu'à la commune, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'interdiction de rejet de produit polluant ou d'eaux vannes dans le système de gestion des eaux pluviales, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts privés.

Tous ces documents et prescriptions seront joints à l'acte notarié de vente ou au contrat de location.

Article 3 - Travaux

3.1 - Avant travaux

Le démarrage des travaux est interdit avant réception, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un avis formalisé par le comité partenarial « Territoire Sud ».

Une copie de cet avis sera transmise par le bénéficiaire de l'autorisation au service police de l'eau sous huitaine.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, des prescriptions particulières pourront être imposées au pétitionnaire par arrêté préfectoral complémentaire.

3.2 - Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex), le plan de récolement (sous format papier et informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint les détails des ouvrages de tamponnement et le plan d'aménagement final le plus complet possible avec la légende détaillée.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone non étanche afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Réaliser la vidange et l'entretien des engins en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général ou d'un périmètre de protection de captage, sauf en atelier équipé d'une dalle étanche avec récupération des divers produits ou en garage agréé.
- Stocker les hydrocarbures soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général ou d'un périmètre de protection de captage, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur de telles zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières aux travaux

5.1 - Avant mise en service des ouvrages hydrauliques

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, de l'acquéreur, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Une copie des contrôles et résultats effectués sur les parcelles privées dédiées à l'accession sera transmise aux futurs acquéreurs.

5.2 - Après mise en service des ouvrages hydrauliques

Dans le cadre de la gestion du lotissement (servitudes à prévoir dans le cahier des charges), il conviendra de prévoir un suivi annuel du bon fonctionnement des noues et des tranchées drainantes des parcelles privatives. Ce suivi peut être effectué de façon visuelle ou olfactive par une personne dûment mandatée pour cette mission.

Pour les ouvrages hydrauliques situés sur les parcelles privées dédiées à l'accession, ce suivi sera à la charge des futurs acquéreurs. Pour les autres parcelles, ce suivi sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres ni autorisation au titre du code de l'urbanisme ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Vendeville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PROTERAM et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- maire de la commune de Vendeville ;
- directeur de la société LOGER-HABITAT

13 SEP. 2018

Fait à Lille, le
Le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

**la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels
sur la commune de VENDEVILLE**

Pétitionnaire : **PROTERAM**

Dossier n°59-2017-00188

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du**

13 SEP. 2018

La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

La Centrale Générale

ÉMARET

Voilà pour dire au revoir à mon ami
.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 1233/PE

Monsieur le Maire de la commune de VENDEVILLE
Mairie de Vendeville
79 Rue de Seclin

59175 VENDEVILLE

Lille, le 20 SEP. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 05 septembre 2017, complété les 23 novembre 2017, 06 mars 2018, 02 mai 2018 et 06 juillet 2018, concernant l'opération suivante : « **création et aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels sur la commune de VENDEVILLE** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 septembre 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2017-00188, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'HABITAT DE 42 LOGEMENTS INDIVIDUELS
COMMUNE DE VENDEVILLE**

DOSSIER N° 59-2017-00188

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 05 septembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 novembre 2017, présenté par la Société PROTERAM, enregistré sous le n° 59-2017-00188 et relatif à la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels à Vendeville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société PROTERAM
Parc d'activité de la Motte – 27, rue Paul Dubrule – 59810 LESQUIN**

concernant :

la création et l'aménagement d'une zone d'habitat de 42 logements individuels

dont la réalisation est prévue dans la commune de VENDEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VENDEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.